

Loi

Générale

modern

Loi n° 236/AN/82 accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 236/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 avril 1982

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination membres du Gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 08 décembre 1925

VU la loi n° 204/AN/81 du 1er décembre 1981 accordant des parcelles de terrains en concession provisoire.

Article 1er

Bénéficiaire	Numéro du Lot	Superficie en m2	Nature de l'investissementet mise en valeur minimale imposée
Au lieu de :M. Mohamed Aden	121	1050	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 30 millions de francs Djibouti
Lire :M. et Mme Mohamed Aden	121	1050	Construction d'une villa d'habitation d'une valeur de 30 millions de francs Djibouti
Le reste sans changement			

Article 2

Le présent rectificatif sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.